



## SITUATION DE PROCHE AIDANT À LAQUELLE LE SALARIÉ, SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS EST CONFRONTÉ

Si votre entreprise a souscrit à un PEE, un PEI ou un PEG, vous êtes éligible.

**Cas exclus :** Activité de proche aidant exercée par le concubin

La personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie peut être :

- L'épargnant ;
- Son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Un ascendant ou un descendant ;
- Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

### Fait générateur :

La demande peut être formulée à tout moment, à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit à compter du 7 juillet 2024.

En outre, le titulaire du compte peut renouveler sa demande tous les ans (une fois par année civile), à condition de fournir des justificatifs en cours de validité et une déclaration sur l'honneur qu'une aide est toujours apportée à la personne handicapée ou en perte d'autonomie à chaque demande.

## Pièces à fournir :



### Dans tous les cas :

- > Livret de famille ou déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée lorsque cette dernière est apparentée à l'intéressé et lorsqu'elle ne l'est pas, une déclaration sur l'honneur des liens étroits et stables avec la personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- > Une déclaration sur l'honneur de l'aide apportée.

### Et selon les cas :

- > **Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur**, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qui vit au foyer et qui a moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours ou un enfant handicapé qui vit au foyer quel que soit son âge ou un adulte handicapé : une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %
- > **Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie** : une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles
- > **Lorsque la personne aidée en bénéficie**, une copie de la décision d'attribution des prestations suivantes :
  - Majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constante,
  - Prestation complémentaire pour recours à tierce personne,
  - Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),
  - Majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,
  - Majoration pour tierce personne pour les militaires et victimes de guerre,ou
  - l'attestation de l'employeur du bénéficiaire ou de l'employeur de son conjoint ou partenaire de PACS), indiquant que celui-ci bénéficie d'un congé de proche aidant.